



College of Homeopaths of Ontario
163 Queen Street East, 4th Floor, Toronto, Ontario, M5A 1S1
TEL 416-862-4780 OR 1-844-862-4780
FAX 416-874-4077
www.collegeofhomeopaths.on.ca

NORMES ET LIGNES DIRECTRICES

TITRE : CHAMP D'EXERCICE DE L'HOMÉOPATHIE - NORME

DOCUMENT N° : 15

ÉTAPE : Approuvé par le Conseil

DATE DE DIFFUSION : De mars à juin 2013

DATE DE RÉVISION : Décembre 2013

DATE D'APPROBATION : Le 3 février 2014

Note aux lecteurs : En cas de divergence entre le présent document et la loi qui s'applique à l'exercice de l'homéopathie, c'est la loi qui prévaudra.

Les publications de l'Ordre contiennent les paramètres et normes d'exercice dont les homéopathes de l'Ontario doivent tenir compte lorsqu'ils prodiguent des soins à leurs patients et exercent leur profession. Elles sont élaborées en consultation avec des membres de la profession et précisent les attentes professionnelles actuelles de la profession. Il importe de noter que l'Ordre ou d'autres organismes pourront avoir recours à ces publications pour déterminer si les normes d'exercice et de responsabilité professionnelle pertinentes ont été respectées.

POLITIQUE

L'Ordre des homéopathes de l'Ontario exige que les membres inscrits exercent la profession à l'intérieur des limites du champ d'exercice personnel de l'homéopathe et du champ d'exercice de la profession.

OBJET

L'objet de cette norme est d'aider les membres inscrits et le public à avoir une compréhension générale du champ d'exercice personnel et de celui de la profession tel qu'il est défini dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR).

L'objet de l'énoncé de la présente norme consiste à fournir un cadre de référence pour les tâches accomplies par une profession donnée, qu'il s'agisse d'actes autorisés ou d'activités appartenant au domaine public.

PRÉAMBULE

La définition du champ d'exercice de l'homéopathie figurant dans la *Loi de 2007 sur les homéopathes* doit être interprétée au sens large. Elle se lit comme suit : « L'exercice de l'homéopathie consiste dans l'évaluation des troubles systémiques de l'organisme et dans leur traitement par des méthodes homéopathiques pour promouvoir, maintenir ou rétablir la santé. »

Chaque membre inscrit a un champ d'exercice unique qui est déterminé par ses compétences cliniques, les patients auxquels il prodigue des soins, les traitements fournis et le milieu de pratique. La capacité d'un membre inscrit à s'acquitter des tâches associées à son champ d'exercice personnel avec compétence est déterminée par les connaissances, les compétences et le jugement qu'il acquiert durant ses études et l'exercice de la profession.

Il importe de noter que le champ d'activité personnel d'un praticien ne constitue habituellement qu'une partie du champ d'activité global de la profession. Ce champ d'activité est établi en fonction de l'expérience clinique du membre et des compétences démontrées¹.

¹ Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario, Énoncé de position, Champ d'activité et maintien de la compétence, mars 2010.



L'objet de la LPSR est de fournir un cadre de réglementation qui protège le public tout en étant assez souple pour permettre l'évolution des professions de la santé. Chaque loi se rapportant précisément à une profession précise les actes autorisés que les membres de la profession peuvent exécuter, le cas échéant. Les membres de certaines professions de la santé ne peuvent accomplir d'actes autorisés. La loi se rapportant à une profession contient un énoncé global sur la portée de l'exercice. Une profession donnée ne possède pas les droits exclusifs d'offrir des services dans un domaine précis. Le modèle de la LPSR reconnaît que les champs d'exercice de certaines professions peuvent se chevaucher.

DESCRIPTION DE LA NORME

A. Le domaine public par rapport au champ d'exercice

Si une procédure ne constitue pas un acte autorisé, elle est considérée comme faisant partie du domaine public. Le membre inscrit doit se conformer aux normes acceptées dans l'accomplissement des activités qui font partie du domaine public. L'homéopathie fait partie du domaine public. On s'attend d'un membre inscrit qu'il satisfasse aux compétences minimales d'admissibilité à la profession fixées par l'Ordre des homéopathes de l'Ontario et qu'il s'assure de les tenir à jour. Seuls les membres inscrits au Tableau de l'Ordre qui exercent la profession doivent faire évaluer leurs connaissances, leurs compétences et leur jugement pour s'assurer qu'ils peuvent exercer la profession en toute sécurité.

Dans le contexte de la présente norme, le terme « activité appartenant au domaine public » désigne toute procédure diagnostique ou thérapeutique, autre que les actes autorisés définis au par. 27(2) de la LPSR, que peut entreprendre tout professionnel de la santé réglementé dans le but de prodiguer des soins à un patient.

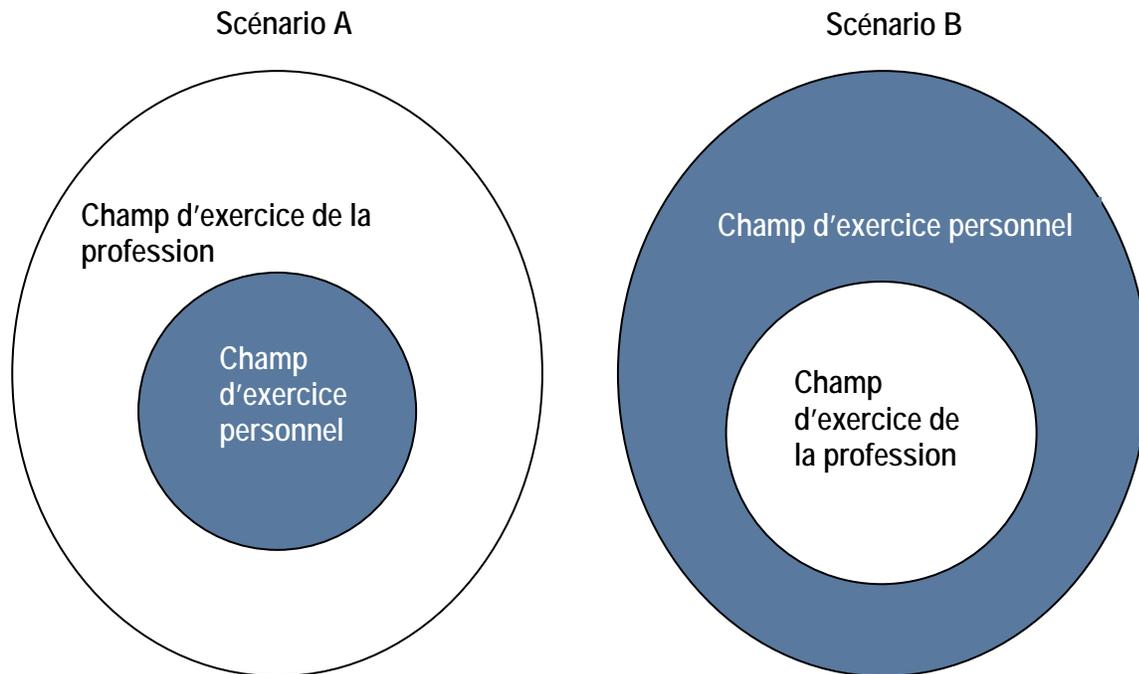
B. Le champ d'exercice personnel par rapport au champ d'exercice de la profession

Chaque membre inscrit a un champ d'exercice unique qui est déterminé par ses compétences cliniques, les patients auxquels il prodigue des soins, les traitements fournis et le milieu de pratique. La capacité d'un membre inscrit à s'acquitter des tâches associées à son champ d'exercice personnel avec compétence est déterminée par les connaissances, les compétences et le jugement qu'il acquiert durant ses études et l'exercice de la profession.

Il arrive parfois que le champ d'activité personnel d'un membre n'englobe pas l'ensemble des connaissances, des compétences et le jugement nécessaires à l'exercice de l'homéopathie. Il importe de noter que le champ d'activité personnel d'un praticien ne constitue habituellement qu'une partie du champ d'activité global de la profession. Ce champ d'activité est établi en fonction de l'expérience clinique et des compétences démontrées². Le membre a beaucoup à apprendre et doit acquérir plus de connaissances, de compétences et de jugement (scénario A).

Dans d'autres cas, les connaissances, les compétences et le jugement du membre dépassent le champ d'exercice de la profession en Ontario. Peu importe la formation, les compétences et le jugement du membre, qui pourraient comprendre une formation relative à l'exécution d'actes autorisés, celui-ci doit limiter ses activités à celles faisant partie du champ d'exercice de la profession et appartenant au domaine public (scénario B).

² Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario, Énoncé de position, Champ d'activité et maintien de la compétence, mars 2010.



C. Techniques homéopathiques

Une technique homéopathique doit être enseignée dans le programme d'études de base, le programme d'études postsecondaires ou une division de formation continue d'un établissement d'enseignement de l'homéopathie. Peu importe la philosophie ou le style adopté, le membre doit exercer la profession de manière compétente, sûre et éthique.

Les techniques homéopathiques sont la démarche suivie pour évaluer le patient et son état de santé afin d'élaborer le plan de traitement le plus approprié pour promouvoir, maintenir ou rétablir sa santé.

Les membres inscrits doivent obtenir le consentement du patient pour utiliser une technique homéopathique conformément à la Norme de pratique sur le consentement éclairé. Ce consentement doit :

- être pleinement éclairé
- être donné volontairement
- être lié à l'état du patient et à ses circonstances
- ne pas être obtenu au moyen d'une déclaration inexacte ni par fraude
- mise en évidence dans un formulaire signé par le patient ou documenté dans le dossier du patient d'une autre manière (conformément à la Ligne directrice sur la tenue des dossiers et la confidentialité des renseignements).

▪ D. Thérapies complémentaires

D1 Thérapies

Lorsqu'ils prodiguent des soins aux patients, les membres inscrits pourraient faire appel à des techniques ou interventions diagnostiques et thérapeutiques qui appartiennent au domaine public. Il s'agit, entre autres, de la fourniture de conseils sur la nutrition ou le mode de vie et du recours à d'autres thérapies.



Certains homéopathes ont recours à de multiples thérapies, autres que celles qui sont associées à l'exercice de l'homéopathie, pour prodiguer des soins à leurs patients. Une modalité d'appoint ou complémentaire est un traitement qui est utilisé en association avec le traitement primaire. Son objectif est d'améliorer l'efficacité du traitement primaire. Mentionnons, à titre d'exemples, les fleurs du docteur Bach, la rétroaction biologique et l'encadrement personnel.

Certaines modalités pourraient être parfaitement intégrées au plan de traitement par un homéopathe et même être acceptées et enseignées dans les établissements d'enseignement de l'homéopathie. On accorde aux membres inscrits une certaine latitude raisonnable quant au recours aux modalités complémentaires, reconnaissant qu'ils ont la responsabilité de s'assurer que la modalité est intégrée dans le plan de traitement d'une manière qui n'entraîne pas la confusion du patient et ne nuit pas à ses soins.

D2 Principes généraux

1. Les modalités de traitement ne sont pas enseignées dans les établissements d'enseignement de l'homéopathie parce qu'elles ne sont pas considérées comme faisant partie du champ d'application de l'homéopathie. Si la thérapie en question n'est pas considérée comme faisant partie du champ d'application de l'homéopathie, elle doit être appliquée de son propre chef.
2. Les membres inscrits qui ont reçu une formation sur les thérapies complémentaires qui ne sont pas enseignées dans les établissements d'enseignement de l'homéopathie ont la responsabilité de les appliquer en tant que thérapies séparées et distinctes. Ils doivent s'assurer que leurs patients comprennent le rôle qu'ils assument lorsqu'ils prodiguent des soins de santé.
3. Les membres inscrits doivent respecter les normes et lignes directrices de pratique ainsi que les politiques de l'Ordre des homéopathes de l'Ontario dans l'accomplissement de toutes les activités liées à l'exercice de la profession.
4. Ils doivent s'assurer de gérer leur exercice d'une manière qui permet aux patients, au public, à l'Ordre, aux autres professionnels de la santé et aux assureurs de comprendre quand et si les services fournis et facturés sont des services homéopathiques ou non. Les services peuvent être facturés comme des services d'homéopathie seulement s'ils sont intégrés dans le plan de traitement.
5. Les membres inscrits peuvent faire référence à l'homéopathie et aux autres modalités de traitement dans leur publicité, sur leur sceau professionnel, dans leur correspondance et lorsqu'ils utilisent leur titre professionnel.
6. Conformément au *Règlement sur l'inscription* et aux Règlements administratifs de l'Ordre, le membre doit souscrire une assurance qui couvre toutes les modalités de traitement. Les tâches accomplies par un homéopathe ou une société professionnelle de la santé qui dépassent le champ d'exercice de la profession pourraient ne pas être couvertes par la police d'assurance-responsabilité professionnelle. Le membre pourrait devoir souscrire une autre police d'assurance pour couvrir ces modalités de traitement.

D3. Maintien de rôles séparés

Conformément à la présente norme, lorsqu'il est nécessaire de maintenir des rôles séparés, le membre inscrit devra s'assurer :

1. D'avoir les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour appliquer la modalité avec compétence.



2. De garder le rôle associé à la pratique d'une thérapie complémentaire séparé et distinct en tenant des carnets de rendez-vous séparés, en faisant des inscriptions séparées dans les dossiers des patients et en tenant des dossiers de facturation et financiers séparés.
3. Que les traitements/interventions recommandés par le membre inscrit en qualité d'homéopathe et administrés en qualité de praticien d'une thérapie complémentaire sont fondés exclusivement sur les besoins des patients.
4. Que les patients reçoivent tous les services qu'ils recherchaient originalement, à moins que cela ne soit jugé inapproprié.
5. Que le patient est au courant des soins professionnels qu'il va recevoir et donne son consentement écrit ou verbal conformément à la Norme de pratique sur le consentement éclairé de l'Ordre.
6. De fixer un rendez-vous différent pour la fourniture de soins homéopathiques au cours duquel seuls des soins d'homéopathie seront fournis.
7. Que les patients reçoivent tous les renseignements nécessaires pour bien comprendre le rôle de l'homéopathe et son obligation de rendre des comptes lorsqu'il administre le traitement, réduisant ainsi la confusion du patient.
8. De tenir des dossiers conformément à la Ligne directrice sur la tenue des dossiers et la confidentialité des renseignements de l'Ordre.

E. Lignes directrices pour le traitement des patients

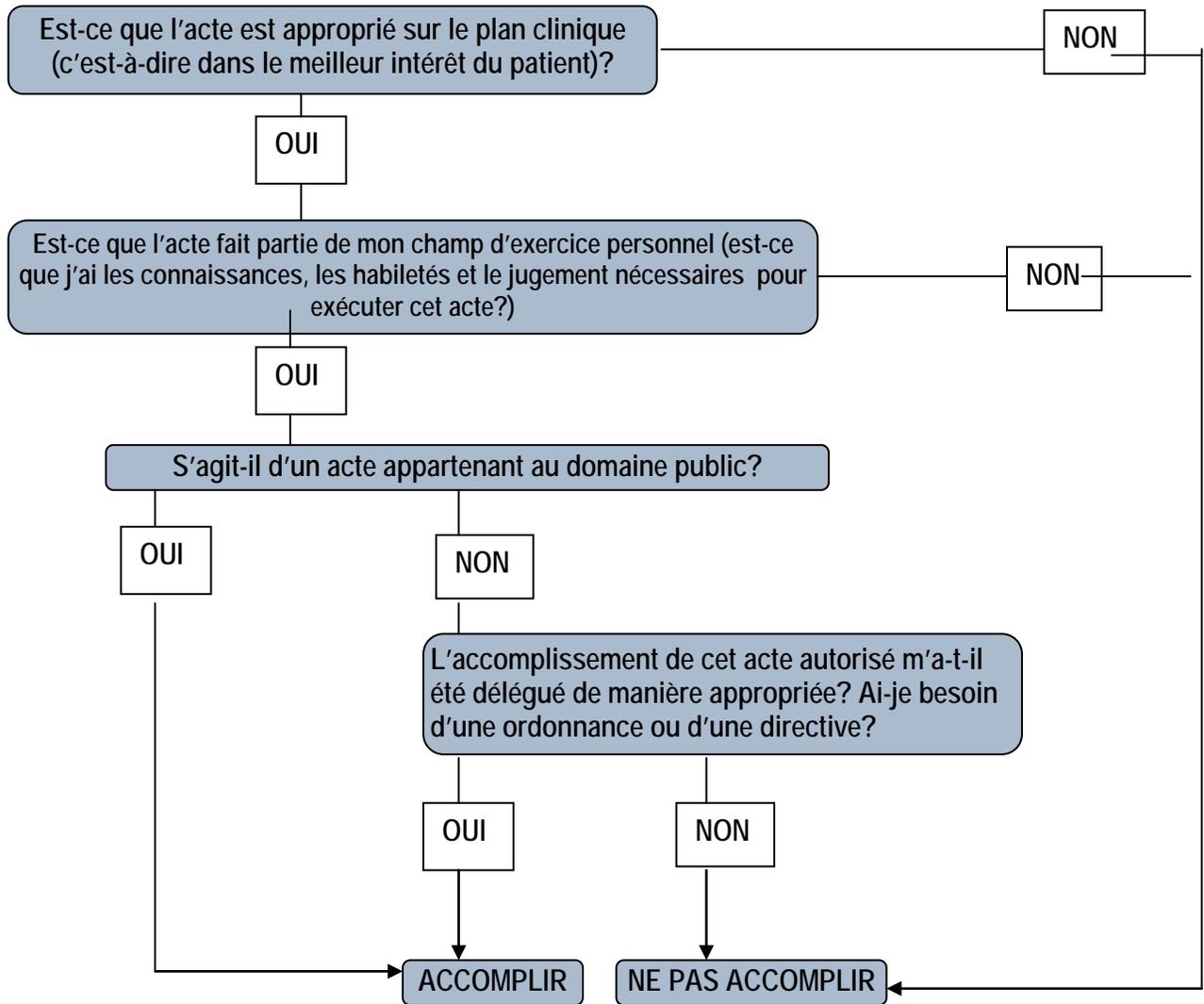
Lorsque les membres se demandent s'ils peuvent pratiquer ou non une activité, ils peuvent évaluer la situation en répondant aux questions sur ces principaux points :

1. Est-ce que l'activité est appropriée sur le plan clinique, c'est-à-dire dans le meilleur intérêt du patient?
2. Est-ce que l'activité fait partie du champ d'application de l'homéopathie?
3. Est-ce que l'activité fait partie de mon champ d'exercice personnel? Est-ce que j'ai les compétences (connaissances, habiletés et jugement) nécessaires pour accomplir cette activité?
4. S'agit-il d'un acte autorisé ou d'une activité appartenant au domaine public?
5. Si l'activité est un acte autorisé, est-ce que son accomplissement m'a été délégué de manière appropriée?
6. Est-ce que j'ai besoin d'une ordonnance ou d'une directive pour l'exécuter? Est-ce que mon employeur a une politique qui m'autorise à accomplir cette activité³?

³ Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario, « Énoncé de position, Champ d'activité et maintien de la compétence », mars 2010.



Lorsqu'un membre veut savoir s'il peut exécuter un certain acte, il doit se poser les questions suivantes :



F. F1. Treize actes autorisés

La LPSR précise treize actes autorisés et un autre qui entrera bientôt en vigueur, qui présentent un risque important de préjudice au public ontarien (par. 27(2) de la LPSR). Une liste des actes autorisés est fournie à l'annexe 1 du présent document. L'accomplissement des actes autorisés est contrôlé. Ces actes ne peuvent être exécutés que dans le cadre de la prestation de soins de santé à un patient par un membre d'une profession de la santé réglementée qui a l'autorisation de les accomplir par la loi régissant sa profession. La liste des professions de la santé qui s'autoréglementent (réglementées) figure à l'annexe 1 de la LPSR.



F2. Restrictions

Aux termes de la LPSR, lorsqu'il donne des soins médicaux à un particulier, nul ne doit accomplir un des actes autorisés sauf dans les cas suivants :

1. il est membre autorisé à accomplir cet acte par une loi sur une profession de la santé (p. ex. *Loi de 2007 sur les pharmaciens*),
2. l'exécution de l'acte autorisé lui a été déléguée de façon appropriée,
3. à moins qu'une exception ne s'applique à l'accomplissement de cet acte aux termes de la LPSR.

Les membres de l'Ordre des homéopathes de l'Ontario n'ont pas l'autorisation d'accomplir les actes autorisés précisés dans la LPSR dans le cadre de la fourniture de traitements homéopathiques.

Certaines exceptions et la délégation peuvent habiliter des personnes qui ne sont pas membres d'une profession de la santé réglementée à exécuter, dans certaines circonstances, des actes autorisés.

1. « Exceptions » La LPSR précise certaines « exceptions » permettant à une personne qui n'a pas l'autorisation d'accomplir un acte autorisé de le faire. Ces exceptions sont précisées dans la LPSR.
2. « Délégation » Dans ce cas-ci, l'autorisation d'exécuter un acte autorisé est obtenue par le biais d'une délégation d'un professionnel de la santé réglementé qui possède l'autorisation de pratiquer une intervention relevant d'un acte autorisé à une autre personne (réglementée ou non) qui ne possède pas cette autorisation (pour plus de renseignements, se reporter à la norme de l'Ordre intitulée *Standard of Practice : Accepting Delegation of a Controlled Act*).

F3. Exceptions à l'exécution d'un acte autorisé

Les exceptions sont précisées au par. 29 (1) de la LPSR :

Exception 1: *L'administration des premiers soins ou l'octroi d'une aide temporaire en cas d'urgence.*

Un membre inscrit peut exécuter un acte autorisé lorsqu'il prodigue des premiers soins à condition d'avoir les compétences (connaissances, habiletés et jugement) nécessaires pour l'exécuter.

Exception 2 : *la satisfaction des exigences prévues pour devenir membre d'une profession de la santé, si l'acte entre dans l'exercice de la profession et est accompli sous la surveillance ou la direction d'un membre de la profession.*

Cette exception ne s'applique pas à l'Ordre étant donné que les membres inscrits ne possèdent pas l'autorisation d'exécuter les actes autorisés. Si une telle autorisation existait, cette exception permettrait aux étudiants d'homéopathie d'exécuter un acte autorisé sous la surveillance ou la direction d'un homéopathe.

Exception 3 : *le traitement d'une personne par la prière ou par d'autres moyens spirituels, conformément à la doctrine religieuse de la personne qui donne le traitement.*



Si le membre inscrit exécute un acte autorisé en traitant une personne par la prière ou par d'autres moyens spirituels conformément à sa doctrine religieuse, il n'est pas nécessaire que cet acte lui soit attribué par délégation.

Exception 4 : *Le traitement d'un membre du ménage de la personne, si l'acte est un acte autorisé visé à la disposition 1, 5 ou 6 du par. 27 (2). Il s'agit des actes autorisés suivants :*

1. la communication à un membre de son ménage, ou à son représentant, d'un diagnostic attribuant ses symptômes à tels maladies ou troubles, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le membre de son ménage ou son représentant s'appuiera sur ce diagnostic.
5. l'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation.
6. l'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt :
 - i. au-delà du conduit auditif externe,
 - ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,
 - iii. au-delà du larynx,
 - iv. au-delà du méat urinaire,
 - v. au-delà des grandes lèvres,
 - vi. au-delà de la marge de l'anus,
 - vii. dans une ouverture artificielle dans le corps.

Le terme « membre du ménage » désigne les personnes qui vivent sous le même toit que la personne. Il s'agirait ordinairement d'un conjoint ou d'un enfant. Si vous ne vivez pas dans la même maison que la personne, cette exception **ne s'applique pas**.

Exception 5 : *l'aide prêtée à une personne dans l'accomplissement de ses activités de la vie quotidienne, si l'acte est un acte autorisé visé à la disposition 5 ou 6 du par. 27 (2).*

Les actes pouvant être accomplis dans le cadre de l'aide prêtée à une personne dans l'accomplissement de ses activités de la vie quotidienne sont les suivants :

5. l'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation.
6. l'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt :
 - i. au-delà du conduit auditif externe,
 - ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,
 - iii. au-delà du larynx,
 - iv. au-delà du méat urinaire,
 - v. au-delà des grandes lèvres,
 - vi. au-delà de la marge de l'anus,
 - vii. dans une ouverture artificielle dans le corps.



Exemples de situations : En songeant aux actes autorisés, réfléchissez aux exemples suivants qui décrivent des situations où la tâche accomplie ne fait toujours partie du champ d'exercice de l'homéopathie.

L'administration d'un remède homéopathique sur le tissu situé sous le derme par voie d'injection est une activité qui se situe au-delà du champ d'exercice d'un homéopathe.

L'administration d'épinéphrine par voie d'injection pour traiter une réaction allergique est une situation d'urgence qui est acceptable puisqu'il s'agit d'une exception.

L'administration d'une injection d'insuline à sa mère, à son père, à un conjoint ou à un enfant membre du ménage est acceptable puisqu'il s'agit d'une exception.

F4. Délégation d'un acte autorisé

Conformément à l'article 28 de la LPSR, la délégation de l'exécution d'un acte autorisé peut être faite par un autre membre d'une profession de la santé réglementée dans certaines conditions :

28. (1) La délégation de l'exécution d'un acte autorisé par un membre doit être faite conformément à tout règlement applicable pris en application de la loi sur une profession de la santé qui régit la profession du membre.

Idem

(2) La délégation de l'exécution d'un acte autorisé à un membre doit être faite conformément à tout règlement applicable pris en application de la loi sur une profession de la santé qui régit la profession du membre. 1991, chap. 18, art. 28.

Lorsqu'il est habilité à le faire, un membre inscrit peut accepter la délégation d'un acte autorisé par un représentant autorisé. Pour obtenir plus de renseignements sur la délégation d'un acte autorisé, veuillez vous reporter à la norme de l'Ordre intitulée *Standard of Practice : Accepting Delegation of a Controlled Act*.

Mécanismes d'autorisation

Les membres doivent s'assurer que des mécanismes d'autorisation adéquats sont en place, qu'il s'agisse d'une ordonnance directe, d'une délégation ou d'une directive médicale.

G. Répondre à des questions générales sur la santé

Conformément à l'article 30 de la LPSR, il est interdit aux membres inscrits de donner un traitement ou des conseils qui n'entrent pas dans le champ d'application de la profession d'homéopathe.

Traitement et autre s'il y a risque de lésion

30. (1) Aucune personne, autre qu'un membre qui donne un traitement ou des conseils entrant dans l'exercice de sa profession, ne doit donner de traitement ou de conseils à une personne en ce qui concerne sa santé dans des circonstances où il est raisonnable de prévoir qu'un préjudice corporel grave puisse découler du traitement ou des conseils ou d'une omission dans le traitement ou les conseils. 1991, chap. 18, par. 30 (1); 2007, chap. 10, annexe M, art. 6.



Lorsqu'il répond à des questions générales sur la santé d'un patient qui n'entrent pas dans l'exercice de la profession d'homéopathe (p. ex. pratique d'une chirurgie ou administration de vaccins), le membre inscrit :

1. Informera le patient que l'exécution de l'acte n'entre pas dans l'exercice de la profession d'homéopathe et qu'il devrait consulter un professionnel de la santé habilité à exécuter l'acte par la loi de sa profession;
2. Répondra d'une manière professionnelle, précise et équilibrée dans le contexte de la prestation de soins de santé primaires au patient conformément au champ d'application de la profession d'homéopathe;
3. Encouragera le patient à participer activement à ses soins afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet de sa santé.

H. Non-respect

On rappelle aux membres inscrits qu'ils pourraient faire l'objet d'une enquête, d'une plainte ou d'un rapport pour les soins d'homéopathie qu'ils ont prodigués ou en raison du fait qu'ils ont répondu à des questions générales sur la santé d'un patient. Le Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR), composé de membres élus (homéopathes) et de membres du Conseil nommés pour représenter le public, étudiera toute enquête, plainte ou rapport pour déterminer si le membre inscrit a respecté toutes les normes de pratique pertinentes. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le CEPR pourra déterminer si :

1. la technique homéopathique faisant partie du champ d'application de l'homéopathie a été utilisée dans l'intérêt du patient;
2. le membre inscrit a atteint le niveau de compétence nécessaire pour utiliser la technique homéopathique, l'a maintenu et peut le démontrer;
3. les discussions engagées avec le patient au sujet de sa santé générale étaient conformes à la norme de pratique.

I. Employeurs

Si le membre inscrit est un employé, son employeur pourrait avoir des politiques en place relativement à son autorisation d'exécuter des procédures, y compris les actes autorisés et les activités qui font partie du domaine public. Si les politiques de l'employeur sont plus restrictives que les normes, politiques et lignes directrices de pratique de l'Ordre, le membre inscrit doit se conformer aux politiques de l'employeur. Lorsque les politiques de l'employeur sont plus permissives que celles de l'Ordre, il doit se conformer aux exigences de l'Ordre.



COMPÉTENCES ET INDICATEURS DE RENDEMENT PERTINENTS

Note aux lecteurs : les indicateurs de performance énumérés au-dessous de chaque compétence sont des exemples des indicateurs éventuels qui démontrent que la performance est conforme aux critères de performance associés à la compétence. La liste des indicateurs de performance n'est pas exhaustive. Pour obtenir la liste complète, veuillez vous reporter aux documents de l'Ordre intitulés Profil des compétences d'admission à la profession des homéopathes exerçant en Ontario (27 février 2012) et Indicateurs de rendement (mars 2012).

1.1 Fournir des soins axés sur le patient dans le cadre de l'exercice de l'homéopathie tel que défini dans la *Loi de 2007 sur les homéopathes*. (K, S)

INDICATEURS DE PERFORMANCE PERTINENTS

1. Démontrer le recours à des stratégies incitant le patient à adopter une approche collaborative.
2. Décrire le champ d'application tel qu'il est défini dans la *Loi de 2007 sur les homéopathes*.
3. Expliquer le rôle des soins homéopathiques dans le cadre du système de santé de l'Ontario.

1.2 Développer une relation thérapeutique professionnelle avec le patient, tout en maintenant avec ce dernier des limites adéquates et en intervenant dans son intérêt véritable. (K)

INDICATEURS DE PERFORMANCE PERTINENTS

1. Reconnaître les préoccupations et les exigences du patient.
2. Démontrer du respect à l'égard des limites personnelles du patient.
3. Identifier les transgressions de limites les plus courantes.
4. Décrire les mesures servant à concilier les cas de transgression de limites.

1.3 Faire preuve de sensibilité et de respect à l'égard des droits, de la dignité et du caractère unique du patient (K,S)

INDICATEURS DE PERFORMANCE PERTINENTS

1. Définir le rôle de l'homéopathe dans la reconnaissance du droit du patient de prendre ses propres décisions concernant sa santé et son bien-être.
2. Communiquer avec le patient dans le respect de son caractère unique.
3. Définir les facteurs socio-économiques ou socioculturels pouvant être pertinents pour le patient.

Section 2 Pratique fondée sur les connaissances : ensemble de connaissances 2.1 à 2.24

Section 2 Application compétente des connaissances 2.25 à 2.46

DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente norme, les définitions suivantes s'appliquent :

Modalité ou thérapie complémentaire

Une « modalité complémentaire » est un autre traitement utilisé en association avec le traitement primaire. On l'appelle parfois modalité d'appoint⁴.

⁴ University of Texas MD Anderson Cancer Centre www.mdanderson.org/patient-and-cancer-information/cancer-information/glossary-of-cancer-terms/a.html



Compétences

Les « compétences » sont les connaissances, les compétences, les qualités et les habiletés particulières requises d'un homéopathe débutant afin qu'il puisse exercer la profession de façon sûre et éthique⁵.

Acte autorisé

Un « acte autorisé » est une activité diagnostique ou thérapeutique réglementée par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* qui est considérée comme étant potentiellement dangereuse si elle est effectuée par une personne non qualifiée⁶.

Délégation

« Délégation » Un processus formel par le biais duquel un prestataire de soins réglementé qui possède les compétences pour pratiquer une intervention en vertu d'un des actes autorisés et qui est autorisé à la pratiquer aux termes de la loi, confère ce droit à d'autres personnes dans certaines conditions.

Directive

« Directive » Ordre s'appliquant à une intervention ou à une série d'interventions devant être pratiquées sur un nombre de clients si certaines conditions sont réunies et dans des circonstances précises. La directive est toujours rédigée par un professionnel de la santé réglementé autorisé par la loi à ordonner l'intervention. Cette personne a la responsabilité finale de l'intervention⁷.

Situation d'urgence

« Situation d'urgence » Apparition soudaine de symptômes aigus ou urgents qui nécessitent une attention immédiate, de sorte qu'un retard de traitement pourrait exposer la personne à de graves dangers⁸.

Homéopathe

« Homéopathe » S'entend d'un membre inscrit de l'Ordre des homéopathes de l'Ontario.

Membrane muqueuse

« Membrane muqueuse » Membrane riche en glandes muqueuses; plus *précisément* : muqueuse qui tapisse les cavités et conduits naturels qui communiquent directement ou indirectement avec l'extérieur (comme le tube digestif, les voies respiratoires et l'appareil génito-urinaire), qui a des fonctions de protection, de soutien, d'absorption de nutriments et de sécrétion de mucus, d'enzymes et de sels, et qui est composée de tissu conjonctif sous-jacent richement vascularisé qui dans de nombreuses parties du tube digestif contient une couche fine mais définie de muscle lisse et un épithélium de revêtement doté d'une membrane basale, varie sur le plan de la forme et de l'épaisseur, mais est toujours souple et lisse et lubrifiée par les sécrétions de cellules et les nombreuses glandes qui la tapissent⁹.

Ordre

Autorisation ou instruction de pratiquer une intervention, un traitement ou une procédure sur un patient ou de lui administrer un traitement. Un ordre est généralement écrit (p. ex. inscription dans le dossier de santé, ordonnance

⁵ Ces compétences tirées du *Profil des compétences d'admission à la profession des homéopathes exerçant en Ontario* ont été adoptées par le Conseil transitoire de l'Ordre des homéopathes de l'Ontario en 2012.

⁶ Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, Norme d'exercice, Infirmière praticienne, page 14.

⁷ Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, Norme d'exercice, Infirmière praticienne, page 14.

⁸ Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, Norme d'exercice, Infirmière praticienne, page 14.

⁹ Merriam-Webster Medical Dictionary, version électronique, www.merriam-webster.com



ou requête); cependant, il peut également être verbal (p. ex. pendant une situation d'urgence) ou transmis au téléphone (p. ex. quand le professionnel de la santé réglementé n'est pas présent physiquement). Les ordres comprennent les éléments cognitifs de l'évaluation et du diagnostic des patients pour déterminer si l'intervention, la procédure ou le traitement est justifié¹⁰.

Activité du domaine public

« Activité du domaine public » Une activité du domaine public est une procédure diagnostique ou thérapeutique autre que les actes autorisés précisés au par. 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* à laquelle un membre d'une profession de la santé réglementée peut recourir pour prodiguer des soins aux patients.

Membre inscrit

Un membre inscrit est un membre de l'Ordre des homéopathes de l'Ontario.

Champ d'application

« Champ d'application » Le terme champ d'application englobe les services pour lesquels ses professionnels ont été formés, pour lesquels ils sont compétents et qu'ils sont autorisés à dispenser (Groupe consultatif national en physiothérapie, 2009). La *Loi de 2007 sur les homéopathes* définit le champ d'application de la manière suivante : « L'exercice de l'homéopathie consiste dans l'évaluation des troubles systémiques de l'organisme et dans leur traitement par des méthodes homéopathiques pour promouvoir, maintenir ou rétablir la santé. »

CONTEXTE LÉGISLATIF

On rappelle aux membres inscrits que la disposition suivante pourrait s'appliquer à la présente norme aux termes du *Règlement de l'Ontario 18/14, Inscription*, pris en application de la *Loi de 2007 sur les homéopathes*.

Conditions et restrictions : tout certificat

5. Tout certificat d'inscription est assorti des conditions et restrictions suivantes :

7. Le membre ne doit exercer la profession d'homéopathe que dans les domaines dans lesquels il a été formé et possède une expérience.

Règlement de l'Ontario 315/12, Faute professionnelle, pris en application de la *Loi de 2007 sur les homéopathes* :

1. Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir.
3. Faire quoi que ce soit à un patient à des fins thérapeutiques, préventives, palliatives ou diagnostiques ou à d'autres fins reliées à la santé, si ce n'est :
 - i. avec son consentement éclairé ou celui de son représentant autorisé,
 - ii. comme l'exige ou l'autorise la loi.

¹⁰ Adapté de la Norme d'exercice, Infirmière praticienne, Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, page 15



4. Ne pas répondre adéquatement à une demande raisonnable de renseignements que formule un patient ou son représentant autorisé au sujet d'une évaluation ou d'un traitement homéopathique fourni ou recommandé par le membre.
8. Essayer de traiter une affection alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire.
9. Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la profession.
10. Accomplir un acte autorisé que le membre n'est pas autorisé à accomplir.
11. Ne pas superviser une personne conformément aux normes d'exercice de la profession.
12. Permettre à une personne qui n'est pas membre de la profession de se présenter comme tel, l'aider à le faire ou la conseiller en ce sens.
13. Permettre à une personne d'accomplir un acte autorisé qu'elle n'est pas autorisée à accomplir, l'aider à le faire ou la conseiller en ce sens.
26. Faire, à l'égard d'un traitement homéopathique, une allégation qui ne peut se justifier en tant qu'avis professionnel raisonnable.

SOURCES

Ordre des chiropraticiens de l'Ontario
Ordre des massothérapeutes de l'Ontario
Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
Ordre des opticiens de l'Ontario
Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario

ANNEXE 1

Sommaire des actes autorisés précisés dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*

Le rôle de l'Ordre des homéopathes de l'Ontario (OHO) est de voir au respect de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) et de la *Loi de 2007 sur les homéopathes* afin de veiller à ce que les membres fournissent des services d'homéopathie sûrs et éthiques. Le tableau 1 : Actes autorisés, a été adapté de la LPSR pour résumer la législation entourant les quatorze actes autorisés définis dans la LPSR, la *Loi de 2007 sur les homéopathes* et les règlements de l'OHO. Ensemble, ces textes de loi régissent l'exercice de l'homéopathie en Ontario. Dans certaines situations, il serait souhaitable pour les membres de consulter un autre professionnel de la santé réglementé ou de collaborer avec lui afin d'offrir des soins d'homéopathie de soutien.



Tableau 1 : Actes autorisés

Actes autorisés par la LPSR	S'agit-il d'un acte autorisé que les membres peuvent exécuter en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les homéopathes</i> ?	Si les membres ne sont pas autorisés à l'accomplir, comment peuvent-ils l'appuyer?
(2) Par « acte autorisé », on entend l'un ou l'autre des actes suivants accomplis à l'égard d'un particulier :		
1. La communication à un particulier, ou à son représentant, d'un diagnostic attribuant ses symptômes à tels maladies ou troubles, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier ou son représentant s'appuiera sur ce diagnostic.	Non	Se reporter à la Norme de pratique sur la communication des résultats d'une évaluation homéopathique
2. La pratique d'interventions sur le tissu situé sous le derme, sous la surface des muqueuses, à la surface de la cornée ou des dents, ou au-delà, y compris le détartrage des dents.	Non	Donner des remèdes de soutien.
3. L'immobilisation plâtrée des fractures ou des luxations articulaires, ou leur consolidation ou réduction.	Non	Donner des remèdes de soutien.
4. La manipulation des articulations de la colonne vertébrale au-delà de l'arc de mouvement physiologique habituel d'un particulier au moyen d'impulsions rapides de faible amplitude.	Non	Donner des remèdes appropriés afin de promouvoir la santé d'un patient, de la maintenir ou de la rétablir.
5. L'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation.	Non	Donner des remèdes de soutien par voie orale.
6. L'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt : i. au-delà du conduit auditif externe, ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales, iii. au-delà du larynx, iv. au-delà du méat urinaire, v. au-delà des grandes lèvres, vi. au-delà de la marge de l'anus, vii. dans une ouverture artificielle	Non	Donner des remèdes de soutien.



Actes autorisés par la LPSR dans le corps.	S'agit-il d'un acte autorisé que les membres peuvent exécuter en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les homéopathes</i> ?	Si les membres ne sont pas autorisés à l'accomplir, comment peuvent-ils l'appuyer?
7. L'application des formes d'énergie prescrites par les règlements pris en application de la présente loi ou le fait d'en ordonner l'application.	Non. Parmi les exemples de ces formes d'énergie, mentionnons les rayons X, les rayonnements, etc.	Donner des remèdes de soutien.
8. La prescription, la délivrance, la vente ou la composition de remèdes au sens de la définition qu'en donne la <i>Loi sur la réglementation des remèdes et des pharmacies</i> , ou la surveillance de la section d'une pharmacie où sont conservés ces remèdes.	Non	Ne s'applique qu'aux remèdes homéopathiques. Se reporter à la norme de l'Ordre intitulée <i>Standard of Practice on Compounding and Homeopathic Prescription</i> .
9. La prescription ou la délivrance d'appareils de correction visuelle pour les malvoyants, de verres de contact ou de lunettes, autres que de simples lentilles grossissantes, dans le cas de troubles visuels ou oculaires.	Non	Donner des remèdes appropriés afin de promouvoir la santé d'un patient, de la maintenir ou de la rétablir (par application topique seulement).
10. La prescription d'appareils de correction auditive aux personnes malentendantes.	Non	Donner des remèdes de soutien.
11. L'appareillage ou la délivrance de prothèses dentaires, d'appareils d'orthodontie ou de périodontie, ou de dispositifs qui se portent dans la bouche en vue de prévenir tout fonctionnement anormal de la denture.	Non	Donner des remèdes de soutien.
12. La direction du travail des parturientes ou la pratique d'accouchements.	Non	Donner des remèdes de soutien.
13. L'administration de tests de provocation d'allergie d'un type particulier selon lesquels un résultat positif constitue une réaction allergique significative.	Non	Donner des remèdes de soutien après l'administration de tests.



Actes autorisés par la LPSR	S'agit-il d'un acte autorisé que les membres peuvent exécuter en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les homéopathes</i> ?	Si les membres ne sont pas autorisés à l'accomplir, comment peuvent-ils l'appuyer?
<p>Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (2) est modifié par le paragraphe 19 (1) de l'annexe R du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2007 par adjonction de la disposition suivante :</p> <p>14. Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.</p>	Non	Non Ils peuvent donner des remèdes appropriés par l'entremise de la collaboration afin de promouvoir la santé d'un patient, de la maintenir ou de la rétablir.



La section suivante est tirée de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (qui a été modifiée pour la dernière fois le 31 décembre 2011) :

Remarque: Les sections surlignées en gris n'entreront en vigueur que le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation selon la loi à laquelle elles s'appliquent.

INTERDICTIONS

Restrictions relatives aux actes autorisés

27. (1) Lorsqu'il donne des soins médicaux à un particulier, nul ne doit accomplir un des actes autorisés visés au paragraphe (2) sauf dans les cas suivants :
- (a) il est membre autorisé à accomplir cet acte par une loi sur une profession de la santé;
 - (b) l'exécution de l'acte autorisé lui a été déléguée par un membre visé à l'alinéa a). 1991, chap. 18, par. 27 (1); 1998, chap. 18, annexe G, art. 6.

Actes autorisés

(2) Par « acte autorisé », on entend l'un ou l'autre des actes suivants accomplis à l'égard d'un particulier :

1. La communication à un particulier, ou à son représentant, d'un diagnostic attribuant ses symptômes à tels maladies ou troubles, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier ou son représentant s'appuiera sur ce diagnostic.
2. La pratique d'interventions sur le tissu situé sous le derme, sous la surface des muqueuses, à la surface de la cornée ou des dents, ou au-delà, y compris le détartrage des dents.
3. L'immobilisation plâtrée des fractures ou des luxations articulaires, ou leur consolidation ou réduction.
4. La manipulation des articulations de la colonne vertébrale au-delà de l'arc de mouvement physiologique habituel d'un particulier au moyen d'impulsions rapides de faible amplitude.
5. L'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation.
6. L'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt :
 - i. au-delà du conduit auditif externe,
 - ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,
 - iii. au-delà du larynx,
 - iv. au-delà du méat urinaire,
 - v. au-delà des grandes lèvres,
 - vi. au-delà de la marge de l'anus,
 - vii. dans une ouverture artificielle dans le corps.
7. L'application des formes d'énergie prescrites par les règlements pris en application de la présente loi ou le fait d'en ordonner l'application¹¹.

¹¹ Pour l'application de la présente norme de pratique, les formes d'énergie sont prescrites aux termes de l'article 1 du *Ontario Regulation 107/96, Controlled Acts*, pris en application de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Les formes d'énergie suivantes sont prescrites aux termes du par. 27 (1) de la Loi : 1. l'application de l'électricité pour , i. la thérapie de l'aversion, ii. la thérapie par stimulation cardiaque, iii. la cardioversion, iv. la défibrillation, v. l'électrocoagulation, vi. l'électroconvulsothérapie, vii. l'électromyographie, viii. la fulguration, ix. les études sur la conduction nerveuse, ou x. la stimulation cardiaque transcutanée. 2.



8. La prescription, la délivrance, la vente ou la composition de remèdes au sens de la définition qu'en donne la *Loi sur la réglementation des remèdes et des pharmacies*, ou la surveillance de la section d'une pharmacie où sont conservés ces remèdes.
9. La prescription ou la délivrance d'appareils de correction visuelle pour les malvoyants, de verres de contact ou de lunettes, autres que de simples lentilles grossissantes, dans le cas de troubles visuels ou oculaires.
10. La prescription d'appareils de correction auditive aux personnes malentendantes.
11. L'appareillage ou la délivrance de prothèses dentaires, d'appareils d'orthodontie ou de périodontie, ou de dispositifs qui se portent dans la bouche en vue de prévenir tout fonctionnement anormal de la denture.
12. La direction du travail des parturientes ou la pratique d'accouchements.
13. L'administration de tests de provocation d'allergie d'un type particulier selon lesquels un résultat positif constitue une réaction allergique significative. 1991, chap. 18, par. 27 (2); 2007, chap. 10, annexe L, art. 32.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (2) est modifié par le paragraphe 19 (1) de l'annexe R du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2007 par adjonction de la disposition suivante :

14. Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.

Voir : 2007, chap. 10, annexe R, par. 19 (1) et 20 (2).

Exemptions

- (3) Ne constitue pas une contravention au paragraphe (1) l'acte qu'accomplit une personne exemptée par les règlements pris en application de la présente loi ou l'acte accompli dans le cadre d'une activité soustraite à l'application des règlements pris en application de la présente loi. 1991, chap. 18, par. 27 (3).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 27 est modifié par le paragraphe 19 (2) de l'annexe R du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2007 par l'adjonction du paragraphe suivant :

Idem

- (4) Malgré le paragraphe (1), un membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario est autorisé à accomplir l'acte autorisé visé à la disposition 14 du paragraphe (2) conformément à la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, à ses règlements et à ses règlements administratifs. 2007, chap. 10, annexe R, par. 19 (2).

Voir : 2007, chap. 10, annexe R, par. 19 (2) et 20 (2).

Délégation de l'exécution d'actes autorisés

28. (1) La délégation de l'exécution d'un acte autorisé par un membre doit être faite conformément à tout règlement applicable pris en application de la loi sur une profession de la santé qui régit la profession du membre.



Idem

- (2) La délégation de l'exécution d'un acte autorisé à un membre doit être faite conformément à tout règlement applicable pris en application de la loi sur une profession de la santé qui régit la profession du membre. 1991, chap. 18, art. 28.

Exceptions

29. (1) Ne constitue pas une contravention au paragraphe 27 (1) l'acte accompli par une personne dans le cadre de l'une ou de l'autre des activités suivantes :
- (a) l'administration des premiers soins ou l'octroi d'une aide temporaire en cas d'urgence;
 - (b) la satisfaction des exigences prévues pour devenir membre d'une profession de la santé, si l'acte entre dans l'exercice de la profession et est accompli sous la surveillance ou la direction d'un membre de la profession;
 - (c) le traitement d'une personne par la prière ou par d'autres moyens spirituels, conformément à la doctrine religieuse de la personne qui donne le traitement;
 - (d) le traitement d'un membre du ménage de la personne, si l'acte est un acte autorisé visé à la disposition 1, 5 ou 6 du paragraphe 27 (2);
 - (e) l'aide prêtée à une personne dans l'accomplissement de ses activités de la vie quotidienne, si l'acte est un acte autorisé visé à la disposition 5 ou 6 du paragraphe 27 (2).

Consultations

- (2) Le paragraphe 27 (1) ne s'applique pas aux communications faites au cours de consultations portant sur des questions affectives, sociales, éducatives ou spirituelles, tant qu'il ne s'agit pas de communications que les membres sont autorisés à faire en vertu d'une loi sur une profession de la santé. 1991, chap. 18, art. 29.

Traitement et autre s'il y a un risque de lésion

30. (1) Aucune personne, autre qu'un membre qui donne un traitement ou des conseils entrant dans l'exercice de sa profession, ne doit donner de traitement ou de conseils à une personne en ce qui concerne sa santé dans des circonstances où il est raisonnable de prévoir qu'un préjudice corporel grave puisse découler du traitement ou des conseils ou d'une omission dans le traitement ou les conseils. 1991, chap. 18, par. 30 (1); 2007, chap. 10, annexe M, art. 6.

Exception

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au traitement donné par une personne qui agit sous la direction d'un membre ou en collaboration avec lui si le traitement entre dans l'exercice de la profession du membre. 1991, chap. 18, par. 30 (2).

Délégation

- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un acte accompli par une personne si l'acte est un acte autorisé dont l'exécution a été déléguée à la personne en vertu de l'article 28 par un membre autorisé à accomplir cet acte par une loi sur une profession de la santé. 1991, chap. 18, par. 30 (3).

Consultations

- (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux consultations qui portent sur des questions affectives, sociales, éducatives ou spirituelles. 1991, chap. 18, par. 30 (4).

Exceptions

- (5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un acte accompli par une personne dans le cadre de l'une ou l'autre des activités suivantes :
- (a) l'administration des premiers soins ou l'octroi d'une aide temporaire en cas d'urgence;



- (b) la satisfaction des exigences prévues pour devenir membre d'une profession de la santé si la personne agit dans le cadre de l'exercice de la profession sous la surveillance ou la direction d'un membre de la profession;
- (c) le traitement d'une personne par la prière ou par d'autres moyens spirituels, conformément à la doctrine religieuse de la personne qui donne le traitement;
- (d) le traitement d'un membre du ménage de la personne;
- (e) la prestation d'une aide à une personne dans ses activités de la vie quotidienne. 1991, chap. 18, par. 30 (5).

Exemption

- (6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux activités ni aux personnes que les règlements soustraient à son application. 1991, chap. 18, par. 30 (6).

Délivrance d'appareils de correction auditive

- 31. Nul ne doit délivrer un appareil de correction auditive à une personne malentendante sauf en vertu d'une ordonnance d'un membre autorisé, par une loi sur une profession de la santé, à prescrire de tels appareils aux personnes malentendantes. 1991, chap. 18, art. 31.

Prothèses dentaires

- 32. (1) Nul ne doit concevoir, confectionner, réparer ou modifier des prothèses dentaires de reconstitution ou d'orthodontie sauf dans les cas suivants :
 - (a) les aspects techniques de la conception, de la confection, de la réparation ou de la modification sont supervisés par un membre de l'Ordre des technologues dentaires de l'Ontario ou de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario;
 - (b) la personne est membre d'un ordre mentionné à l'alinéa a).

Employeurs

- (2) Une personne qui emploie une autre personne pour que celle-ci conçoive, confectionne, répare ou modifie une prothèse dentaire de reconstitution ou d'orthodontie veille à ce que le paragraphe (1) soit observé.

Superviseurs

- (3) Nul ne doit superviser les aspects techniques de la conception, de la confection, de la réparation ou de la modification de prothèses dentaires de reconstitution ou d'orthodontie à moins d'être membre de l'Ordre des technologues dentaires de l'Ontario ou de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario.

Denturologistes

- (4) Le présent article ne s'applique pas à la conception, à la confection, à la réparation ou à la modification de prothèses amovibles pour les patients d'un membre de l'Ordre des denturologistes de l'Ontario si c'est le membre qui l'effectue ou qui en supervise les aspects techniques.

Exceptions

- (5) Le présent article ne s'applique à aucune activité ayant lieu dans un hôpital tel que le définit la *Loi sur les hôpitaux publics* ou dans une clinique reliée à une faculté de dentisterie d'une université, ou faisant partie d'un programme de denturologie d'un collège d'arts appliqués et de technologie. 1991, chap. 18, art. 32.